



Guide d'entretien régulier des cours d'eau

Février 2019

L'entretien régulier des cours d'eau est une obligation réglementaire qui s'impose au propriétaire et/ou à l'exploitant. Il a pour objectif d'assurer le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

Article L215-7-1 du code de l'environnement : Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.



Lit majeur : secteur occupé par le cours d'eau lors des très hautes eaux (crues)

Lit mineur : secteur entre les deux berges et dans lequel s'écoule le cours d'eau

Berge : bord en surplomb du cours d'eau

Une cartographie départementale des cours d'eau est en cours d'élaboration. Celle-ci est consultable sur le [Site des services de l'État dans la Vienne](#).

Un écoulement indéterminé est considéré comme cours d'eau tant qu'il n'a pas été expertisé.

Un cours d'eau est constitué de différents types d'habitats et de milieux, favorables à la biodiversité et offre un panel d'usages pour l'Homme (loisirs, etc).



- (1) Ripisylve : boisement de berges
- (2) Atterrissement : dépôt de matériaux (sables, graviers, fines ...) pouvant se déplacer suivant la dynamique du cours d'eau
- (3) Radier : zone peu profonde, vitesse du courant élevée
- (4) Mouille : zone profonde, vitesse du courant faible
- (5) Berge enherbée : milieu ouvert composé de végétation herbacée
- (6) Milieux annexes : bras morts, prairies inondables ...

Obligations d'entretien régulier des cours d'eau

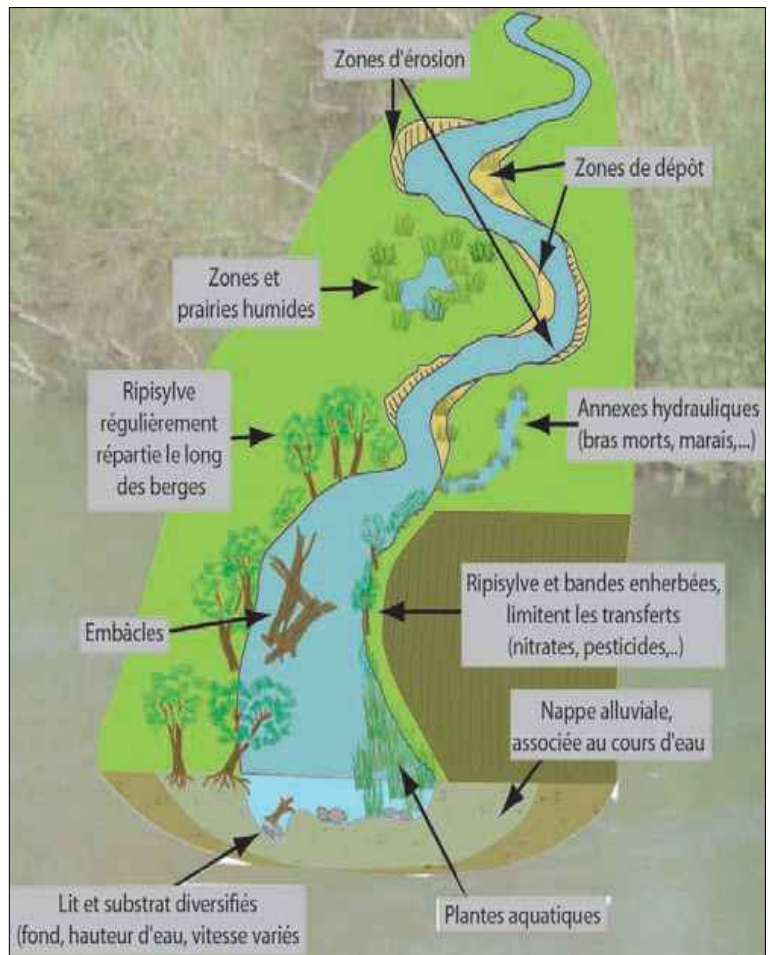
Tous les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public entrent dans la catégorie des cours d'eau non domaniaux. Dans ce cas, le lit de la rivière appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive.

Par contre, les habitats, les espèces et l'eau appartiennent au patrimoine commun.

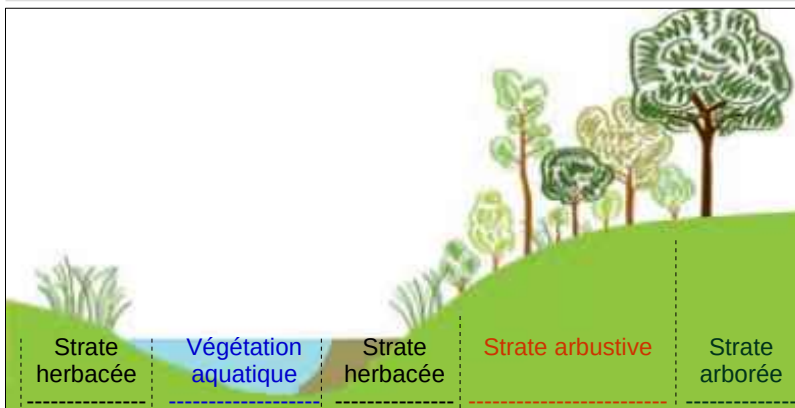
Un cours d'eau «vit» et bouge afin d'atteindre un profil d'équilibre. Les phénomènes d'érosion et de dépôts sont entièrement naturels. **L'article L215-14 du code de l'environnement** indique que : « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.** L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. »

Le propriétaire et l'exploitant sont responsables de l'entretien régulier. Un conseil peut être apporté par les syndicats de rivière.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou le syndicat de rivière peuvent intervenir en lieu et place des riverains dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien avec une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).



Rôle et entretien de la ripisylve



Les espèces généralement rencontrées au bord des cours d'eau

Hélophytes (iris, carex, baldingères, etc)

aulne, saule, viorne, aubépine

frêne, chêne, érable, hêtre

Situées à la frontière entre les cours d'eau et les milieux terrestres, les ripisylves, ou boisements de berge, remplissent de nombreuses fonctions :


- Dans le domaine de la biodiversité, elles sont sources de nourriture (apport en matière organique : feuilles mortes, insectes, etc.). Elles représentent des habitats et ombrages pour la faune terrestre et aquatique.
- Sur la qualité des eaux, les ripisylves jouent le rôle de barrière mécanique permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement et de barrière chimique (rôle épurateur) en absorbant les polluants (pesticides, nitrates, phosphates).
- Enfin, une gestion équilibrée de la ripisylve assure une production de bois d'œuvre et/ou chauffage.



- de détruire des espèces protégées : nécessite un diagnostic préalable avant toute intervention
- d'utiliser des désherbants chimiques
- de dessoucher et/ou modifier le profil du cours d'eau sans autorisation obtenue après instruction d'un dossier loi sur l'eau
- de planter des frênes pour éviter la propagation de la chalarose

L'entretien se réalise de façon pluriannuelle, c'est-à-dire des **interventions tous les 3 à 5 ans**, selon la dynamique de la végétation, avec pour grands principes :

- conserver au maximum la végétation, particulièrement sur les zones soumises à l'érosion ;
- diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée) et les essences ;
- alterner les zones d'ombres (secteur à écoulement lent) et de lumière (secteur à écoulement plus rapide) ;
- alterner les secteurs d'intervention et de non intervention.



Période d'intervention préconisée pour l'entretien de la végétation

- **cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole** du 1^{er} août au 30 novembre
- **cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole** entre le 1^{er} août et le 31 janvier

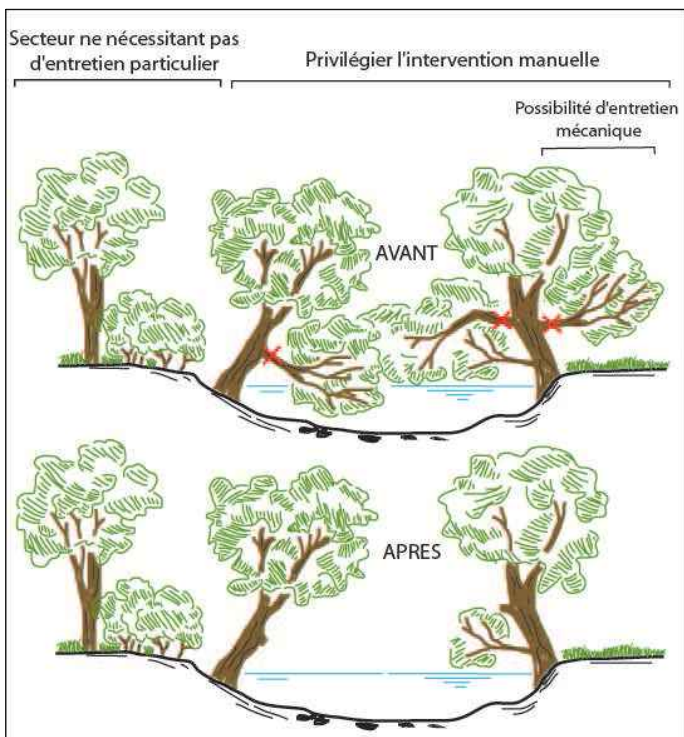
cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole
Groupe dominant d'espèces salmonidés
(Rivière à truites)

cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole
Groupe dominant d'espèces cyprinidés
(Rivière à poissons blancs)

Les méthodes d'entretien manuel (à favoriser)


S'il convient de laisser pousser les arbres et arbustes en bordure de cours d'eau, l'entretien manuel permet de mieux s'adapter à la dynamique de la végétation et est moins traumatisant. Les recommandations sont :

- **l'élagage** : couper au plus près des troncs les branches à supprimer.
- **le recépage** (coupe près du sol) qui permet de régénérer la végétation par une coupe de quelques arbres au ras du sol pour faciliter leur renouvellement. Cette technique convient particulièrement aux aulnes, saules, frênes.
- **l'abattage sélectif** des arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau (morts, dépérissant, penchés etc) ou non adaptés aux bords de cours d'eau (peuplier, conifères ainsi que les espèces exotiques envahissantes). Généralement, les souches doivent être laissées en place pour assurer le maintien de la berge. Attention, il est également important de conserver les arbres remarquables.
- **la taille en têtard**, cette coupe s'effectue à une hauteur de 1,5 à 2 m du sol. Elle présente un intérêt écologique et paysager.



Éviter le broyage mécanique

- Ne pas couper à blanc la ripisylve
- Ne pas laisser les débris dans le cours d'eau
- Ne pas broyer systématiquement la végétation



Rôle et entretien des broussailles sur berges



Les broussailles (végétation inférieure à 2 m et diamètre < 3 cm) contribuent au maintien des berges en l'absence de la strate arborée.

Leur entretien consistera à favoriser la pousse des arbres ce qui permettra d'apporter de l'ombre au cours d'eau. Il convient de repérer les jeunes plants au sein des massifs de broussailles et de couper les végétaux gênants au développement des arbres.



d'utiliser des désherbants chimiques

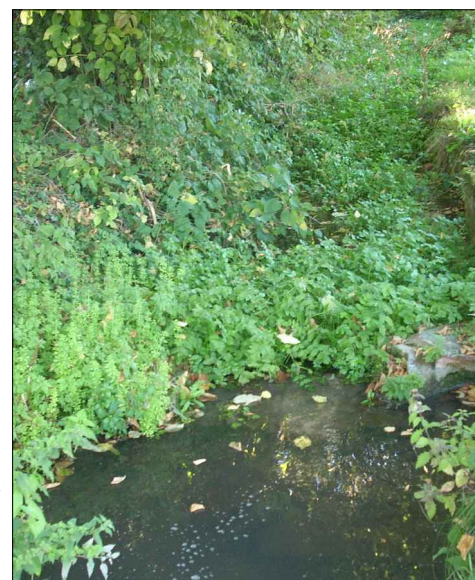
Faucardage des végétaux poussant dans lit mineur

Le faucardage (coupe) ne doit être réalisé que lorsque les végétaux peuvent empêcher le bon écoulement des eaux et le développement de la vie aquatique.

Il doit être fait entre les mois de juillet et d'octobre, en dehors des périodes de reproduction des poissons et de préférence **manuellement** et ne doit pas avoir d'impact sur les espèces et milieux aquatiques.



détruire les espèces aquatiques et leurs habitats en coupant la végétation en dessous de la surface de l'eau.



Que faire des débris de coupe et de faucardage ?

Les débris de coupe présents dans le lit du cours d'eau et sur les berges favorisent les apports organiques importants (sédimentation et désoxygénation) et les risques d'obstruction à l'écoulement (création d'embâcles). Par conséquent, les rémanents (débris de coupe) issus de l'entretien des ripisylves, de l'entretien des broussailles ou du faucardage sont **à évacuer vers la déchetterie ou alors à revaloriser en production de bois**.

Retrait des embâcles et des atterrissements

Lorsque ces amoncellements sont excessifs, un obstacle à l'écoulement peut conduire à un débordement occasionnel du cours d'eau.

Les embâcles : obstruction du lit mineur d'un cours d'eau par amoncellement de branches et de débris de végétaux.

Ils constituent un support de biodiversité dans la rivière (abris, support de ponte, source de nourriture etc). Ils ne doivent être retirés que lorsqu'ils représentent un risque d'aggravation des crues, d'érosion des berges ou de déchaussement d'ouvrages, sous réserve que cet enlèvement n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.



détruire les barrages des castors (espèces protégées).



Exemple d'embâcles à enlever

Les atterrissements : amas de terres, de sables apportés par les eaux.

Les atterrissements localisés formant un colmatage de sortie de drain peuvent être retirés tant que l'opération ne modifie pas le profil du cours d'eau. La réalisation de ces travaux est conseillée au moment de l'étiage ou basses eaux, pour impacter le moins possible la faune piscicole.



Protection des berges

La berge d'un cours d'eau subit des phénomènes d'érosion, il s'agit d'un processus naturel lié à la dynamique du cours d'eau, qu'il ne faut pas systématiquement chercher à éviter. Cependant l'érosion peut parfois menacer la sécurité des riverains ou des ouvrages.

Les protections de berges réalisées par les techniques en génie végétal (utilisation de végétaux vivants) stabilisant la berge grâce à leur système racinaire important sont conseillées. Pour cela, privilégier des espèces adaptées et locales (iris, carex, salicaire, baldingère, aulne, saule noir, viorne, cornouiller, noisetier ou aubépine) et ne pas utiliser les matériaux non dégradables (tôles, poteaux ou bâches en plastiques).

Pour les pâturages, il convient de protéger les berges par des clôtures et des points d'abreuvements.

Plantes invasives



Jussie

Ces plantes ne sont pas des espèces naturellement présentes dans notre région. Leurs capacités de développement leur permettent d'envahir en lieu et place des espèces endémiques (locales).

La présence de ces espèces peut avoir des conséquences dommageables : asphyxie du milieu, perte de diversité, modifications chimiques des sols, enjeux sanitaires, etc.



Renouée du Japon

En présence de ces espèces, avant toute intervention, contactez la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Vienne ou le syndicat de rivière compétent sur votre territoire.



Myriophylle du Brésil



Pour ces raisons, le faucardage des plantes invasives est proscrit et leur transport est interdit.

Autres travaux et aménagements sur un cours d'eau

Ils sortent de la notion d'entretien régulier.

Le recalibrage, l'extraction de sédiments/matériaux, la dérivation, la consolidation de berge (hors végétaux vivants), le déplacement du lit, les remblais, les aménagements dans le lit, les prélèvements, les rejets ou encore les interventions en zone inondable ou humide (drainage, remblai, mise en eau ou assèchement etc) sont soumis à procédure d'instruction selon des seuils fixés par le code de l'Environnement.

L'article R214-1 du code de l'Environnement définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Selon la nature du projet, plusieurs rubriques sont applicables :

Type de travaux	Rubriques et arrêtés de prescriptions applicables
Extraction de sédiments (analyse des sédiments obligatoire)	Rubrique 3.2.1.0 Arrêté 9 août 2006 et du 30 mai 2008
Consolidation, protection de berges (enrochement, palplanches, etc) dès 20 m de longueur	Rubrique 3.1.4.0 Arrêté du 13 février 2002
Intervention dans le lit mineur du cours d'eau entraînant la modification du profil en long ou en travers	Rubrique 3.1.2.0 Arrêté du 28 novembre 2007
Busage d'un cours d'eau (ou autre ouvrage impactant la luminosité) dès 10 m de longueur	Rubrique 3.1.3.0 Arrêté du 13 février 2002
Obstacle à l'écoulement des eaux et/ou à la continuité écologique dès 20 cm de hauteur entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Rubrique 3.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2015
Dépôt de remblais dans le lit majeur du cours d'eau, dès 400 m ²	Rubrique 3.2.2.0 Arrêté du 13 février 2002
Réseaux de drainage 1) Si assèchement de zones-humides dès 1 000 m ² (<i>analyse pédologique obligatoire</i>) 2) Hors zones-humides, dès 20 hectares cumulés avec l'existant (<i>analyse pédologique obligatoire</i>)	1) Rubrique 3.3.1.0 Arrêté du 24 juin 2008 2) Rubrique 3.3.2.0
Travaux susceptibles de détruire des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation	Rubrique 3.1.5.0, article 2 du décret du 25 mars 2008 et arrêté du 30 septembre 2008

Contacts



**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**
20 rue de la Providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex
☎ : 05 49 03 13 00
@ : ddt-seb@vienne.gouv.fr



Syndicats de rivière
Liste consultable sur le site
des services de l'État
dans la Vienne
<http://www.vienne.gouv.fr>
rubrique *Politiques publiques*
> *Environnement, risques
naturels et technologiques*
> *Eau et milieux aquatiques*
> *Cartographie des cours*



**Fédération Départementale des
Associations Agréées Pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique**
4, rue Caroline Aigle
86000 Poitiers
☎ : 05 49 37 66 60
@ : contact@peche86.fr

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**Agence Française pour la
Biodiversité**
112 Rue Faubourg La Cueille
Mirebalaise
86000 Poitiers
☎ : 05 49 52 93 77
@ : sd86@afbiobiodiversite.fr



**Chambre d'Agriculture
de la Vienne**
CS 35001
86550 Mignaloux-Beauvoir
☎ : 05 49 44 74 74
@ : cours.eau@vienne.chambagri.fr

Liens utiles

**Cartographie des cours d'eau du département et informations sur la procédure loi sur l'eau
(déclaration/autorisation) :**

Site des services de l'État dans la Vienne

<http://www.vienne.gouv.fr>

rubrique *Politiques publiques* > *Environnement, risques naturels et technologiques* > *Eau et milieux
aquatiques*

Nomenclature loi sur l'eau :

Site de Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr>

rubrique *Les codes en vigueur* > *code de l'environnement* > *partie réglementaire, article R.214-1 et suivants*

Cartographie des catégories des cours d'eau piscicoles :

**Site de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique**

<http://www.peche86.fr>

rubrique *Les parcours de pêche ou Réglementation*

Espèces exotiques envahissantes :

Site de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

<http://www.fredonpc.fr>

Site de Vienne Nature

<http://www.vienne-nature.fr>

Rubrique *S'informer* > *Flore et habitats* > *Plantes invasives*

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (dispositions spécifiques) :

SAGE Vienne

<http://www.eptb-vienne.fr/-SAGE-Vienne-.html>

SAGE Clain

<http://www.sageclain.fr>